OPINION

DE

P. F. RÉAL,

Sur la question de savoir quel parti il faut prendre dans les circonstances actuelles;

Prononcée dans la Société des Amis de la Conſtitution, ſéante aux Jacobins,

Le 3 Juillet 1791.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

OPINION

DE

P. F. RÉAL,

Sur la question de savoir quel parti il faut prendre dans les circonstances actuelles ;

Prononcée dans la Société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins,

Le 3 Juillet 1791.

DES questions importantes sont soumises à la discussion ; un évènement inattendu leur a donné naissance. Cet évènement devoit, dans l'esprit de nos ennemis, faire rétrograder la révolution ; il lui a imprimé un mouvement tout-à-fait contraire. Cet évènement agrandit l'horizon de la liberté ; il offre

au Peuple françois l'occasion de reconquérir des droits que des comités abâtardis, para ysés ont voulu lui faire perdre.

Pour la troisième fois, voilà le Peuple françois sur ses pieds; pour la troisième fois, voilà l'Assemblée nationale en situation de n'écouter que la justice & la raison. Malheur à elle, malheur à la Nation, si elle pouvoit suivre d'autres guides; si elle pouvoit sacrifier à la peur ou à cette *pudeur politique* dont quelques membres ont osé parler, l'opinion publique bien prononcée. Dans leur adresse du 22 juin, nos Représentans ont juré *de mourir ou de venger la loi.* Qu'ils songent que ce serment terrible a été reçu, répété par vingt-cinq millions de François. Que la loi soit donc vengée, & que la majesté théâtrale des rois s'évanouisse comme l'ombre, devant l'éternelle majesté des Peuples.

Dans des circonstances aussi graves, lorsque la presse jouit, d'après nos principes, de la liberté la plus étendue, on a, dans cette salle, dans ce temple de la liberté, entravé l'opinion. Le mot *république* épouvante les fiers Jacobins : je ne le prononcerai pas aujourd'hui. C'est le pain des forts, c'est cette nourriture dont parle Rousseau, d'un bon suc, mais qui demande, pour être digérée, des estomacs qui ne sont pas les nôtres. Dans vingt ans, notre jeunesse aura de l'instruction; nos vieillards n'auront point de préjugés : tous auront des mœurs ; & ce nom qui occasionne aujourd'hui des convulsions, ce gouvernement (qui existe par le fait dans notre gouvernement

repréſentatif), ſera, n'en doutez pas, celui du Peuple françois, &, peut-être, celui de tous les Peuples de l'Europe. Ajournons donc, ſi vous le voulez, la queſtion de la république à quelques années, & diſcutons aujourd'hui la queſtion qui nous eſt ſoumiſe dans l'hypothèſe de la monarchie.

Quel parti faut-il prendre dans les circonſtances actuelles ?

Le roi, déja ſuſpendu de ſes fonctions, eſt priſonnier.

Le pouvoir exécutif eſt, ſi nous en croyons le décret, confié aux miniſtres, ſous leur reſponſabilité; mais, par le fait, il réſide tout entier dans les comités militaire, diplomatique & de conſtitution.

Cet ordre de choſes pouvoit être bon pendant huit jours; les circonſtances ont pu l'exiger : aujourd'hui, il faut le changer. Il faut nous guérir enfin de cette manie des meſures proviſoires qui n'annoncent, dans ceux qui les emploient, que des vues étroites, des demi volontés & des demi-moyens. Prenons des meſures définitives, dignes des circonſtances; prenons une attitude fière, l'attitude d'un peuple qui a contre lui quatre ou cinq individus couronnés; mais qui a pour lui tous les peuples de l'Europe, devenus mûrs pour la liberté, qui a pour lui la raiſon, la juſtice, l'amour, le beſoin de la liberté, du courage, & cinq millions de baïonnettes.

Je n'entreprendrai pas de vous démontrer que Louis XVI eſt le plus criminel des hommes : ce feroit abuſer de vos momens. En un inſtant, il s'eſt couvert

de tous les crimes. Fonctionnaire public déserteur & parjure, ami lâche & atroce, roi parricide, père dénaturé, perfide avec assurance sur le trône, menteur avec bassesse depuis qu'il en est tombé; . . . . cet homme peut-il régner sur ce bel Empire? En vain, pour diminuer l'horreur qu'inspire ce tableau, on voudra attribuer tous ces crimes à une grande foiblesse d'esprit & de caractère. En adoptant cette idée, je haïrai moins le criminel, mais je le craindrai davantage.

Louis XVI ne peut plus régner; l'Assemblée nationale l'a suspendu de ses fonctions. Peut-elle faire davantage? Je ne le crois pas.

Le gouvernement françois est représentatif; tous les pouvoirs existent essentiellement dans la nation.

La force des circonstances, l'occasion qu'il falloit saisir, le cours impétueux d'une révolution soudaine & miraculeuse, ont voulu que l'Assemblée actuelle se soit constituée CONVENTION NATIONALE; & le Peuple françois a reconnu cette convention, lui a donné toute la légalité que le formaliste le plus rigoureux pourroit exiger, en exécutant religieusement ces lois immortelles, qu'environnée d'orages & de tempêtes, l'Assemblée a données à l'Univers, avec le calme de la Divinité.

Comme Assemblée constituante, l'Assemblée a été un instant dépositaire de tous les pouvoirs. A cette époque, tous les pouvoirs anciens existant dans l'Empire, ont été fictivement anéantis. A cette époque, M. de Laclos l'a dit : Louis XVI, comme chef du

pouvoir exécutif, auroit dû se présenter dans le sein de l'Assemblée nationale, y déposer sa couronne, & avec cet emblême de la royauté, tous les pouvoirs qui en émanent.

Ce qui n'a pas été fait d'une manière positive, a eu lieu cependant, mais tacitement, à la fameuse journée du 5 octobre 1789, au moment où Louis de Bourbon a accepté les dix-neuf articles constitutionnels qui ont assuré les bases du gouvernement françois; lorsqu'il a accepté le troisième de ces articles, qui assure la couronne à la maison de Bourbon.

C'est à ce jour seulement que le pacte solennel a été passé entre la Nation françoise & Louis de Bourbon; c'est de ce jour seulement que Louis XVI a des pouvoirs constitutionnels. Jusqu'à cette époque, il n'a été que le successeur, sans titre légal, d'usurpateurs qui s'étoient emparés de droits qui ne leur appartenoient point.

Mais aussi, à cette époque, & par l'exécution complète de cette partie de leur mandat, le pouvoir des mandataires a cessé. Je m'explique. Louis XVI, une fois déclaré roi des François par l'Assemblée constituante, une fois revêtu du pouvoir exécutif par l'Assemblée, au nom de la Nation, Louis XVI est devenu l'homme de la Nation françoise : il est, en cette qualité, indépendant de l'Assemblée nationale ; il peut même arrêter, paralyser, par un véto suspensif, ses décrets. Il est, dans ce cas, l'homme du peuple contre l'Assemblée nationale.

Voilà donc deux pouvoirs indépendans qui se ba-

lancent mutuellement, qui se surveillent; mais dont l'un ne peut jamais être anéanti par l'autre; dont l'un par conséquent ne peut jamais être jugé par l'autre : tous les deux reconnoissent un juge commun, un pouvoir supérieur dans le Souverain, dans le Peuple françois.

Ces principes posés, qu'on me permette une hypothèse qui facilitera le développement de ma théorie.

Je suppose que l'Assemblée nationale fît un décret qui blessât les droits d'une grande partie des individus qui composent la nation françoise; je suppose que ce décret privât du droit de citoyen actif tous les François qui ne jouiroient pas de vingt mille livres de rente : certes un pareil décret seroit, de la part de l'Assemblée nationale, un délit contre la nation, un attentat contre la déclaration des droits.

Dans cette circonstance, je suppose sur le trône un roi ami du peuple; que doit-il, que peut-il faire ? Il ne peut pas annuller le décret, car alors il seroit le juge du pouvoir législatif, & par conséquent supérieur à lui : mais il a la ressource du *veto;* en l'employant, que fait-il ? il en appelle au peuple; il lui dit : Le corps législatif actuel a fait une loi qui vous enlève la propriété la plus sacrée, cette propriété pour laquelle vous combattez, pour laquelle vous souffrez depuis deux ans; je me porte son accusateur auprès de vous, soyez son juge, & que vos représentans aux prochaines législatures apportent votre jugement; en attendant, & comme il y auroit une souveraine injustice à priver plusieurs millions de citoyens d'une faculté que

la déclaration des droits leur accorde, j'ufe du pouvoir fuprême que vous m'avez confié, & je fufpends l'exécution d'un décret qui, calculant le patriotifme au poids de l'or, nous donneroit les Condé, les Calonne, nous donneroit les banquiers, les capitaliftes & tous les marchand d'argent pour les meilleurs patriotes du royaume.

Si le texte des décrets a tracé au pouvoir exécutif la conduite qu'il doit tenir vis-à-vis du pouvoir légiflatif qu'il accufe, l'efprit de ces mêmes décrets ordonne à l'Affemblée nationale de fuivre une marche abfolument femblable vis-à-vis du roi accufé d'un délit envers la nation.

Déja nos repréfentans ont avoué ces principes: l'Affemblée a ufé de fon *veto* formidable en fufpendant Louis XVI de fes fonctions; il faut à préfent qu'elle dénonce le délit à la nation; elle fera l'accufateur, mais le juge eft dans les quatre-vingt-trois départemens. Ce juge ne peut pas être l'Affemblée nationale, qui, vis-à-vis du roi, a épuifé, a confommé la plénitude des pouvoirs que la nation lui avoit confiés.

La nation en corps ne pouvant pas juger, elle donnera fes pouvoirs à des mandataires *ad hoc;* elle nommera, par des électeurs, le juge & les membres qui compoferont le juré; elle adoptera, fi cela lui convient, la haute cour nationale: fur tous ces points elle fera parfaitement libre; fur tous ces points l'Affemblée nationale pourra faire parvenir aux départe-

mens des vues, des inſtructions, mais elle ne pourra pas envoyer de lois.

Puiſque, dans mon opinion, c'eſt la nation qui doit prononcer, je ne dois plus m'embarraſſer de ce que deviendra Louis XVI, de ce que deviendront ſon épouſe, ſes complices, &c., je ne dois m'occuper que de ce que doit faire l'Aſſemblée nationale pendant l'interrègne.

Aux termes de la déclaration des droits, tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, Louis XVI n'eſt aujourd'hui qu'en état d'arreſtation; &, quoique l'atrocité de ſon délit ſoit évidente, le juge ne l'ayant point encore déclaré coupable, il ne l'eſt point encore aux yeux de la loi, il n'eſt que ſuſpendu de ſes fonctions.

On a dit que le cas actuel étoit prévu; l'on a propoſé d'interdire le roi, d'élever ſur-le-champ le dauphin à la royauté, de donner un régent à ce dernier. Ceux qui ont préſenté ces meſures ſont dans l'erreur, ils n'ont conſulté ni les principes de la conſtitution, ni ceux de la juſtice.

Le roi, qui n'eſt point jugé, eſt encore roi aux yeux de la loi; on ne peut lui donner ſon héritier pour ſucceſſeur que quand le juge aura prononcé qu'il eſt déchu de la couronne; juſque-là le fils du roi n'eſt rien.

Dans cette ſituation où le roi ſuſpendu ne peut exercer les fonctions de la royauté, où ſon fils, qui n'eſt encore rien, ne peut le ſuppléer; dans un gouvernement où la royauté doit toujours être en activité,

quelle mesure faut-il prendre ? je n'en connois qu'une, nommez un garde à la royauté.

Ce garde ne la conservera pas pour le roi, ce qui auroit eu lieu, si, comme naguère le roi d'Angleterre, Louis XVI n'eût été qu'en démence; il ne la conservera pas pour le dauphin, ce seroit préjuger le roi coupable; il la conservera, au nom de la nation, pour celui qui y aura droit par l'événement du jugement qui interviendra.

Ce garde ne sera pas un conseil de régence, ce conseil nous priveroit du seul bien qui puisse faire desirer la monarchie, de l'unité de l'administration; ce garde sera un individu unique comme le roi.

Maintenant, à qui doit-on déférer cette garde importante ? Le texte des décrets ne le dit pas; il ne pouvoit pas le dire : car, si je m'en rappelle, les décrets ne supposent que les cas de mort, d'absence & de démence; & Louis XVI, qui n'est que suspendu de ses fonctions, ne se trouve légalement dans aucun des cas prévus.

Cependant, si, lorsque la lettre des décrets ne prononce point, nous en consultons l'esprit, nous trouverons que le vœu de l'Assemblée constituante a été d'appeler à cette garde d'un être métaphysique le plus proche héritier du trône.

Ce ne peut être le fils de Louis XVI, il est lui-même en minorité, & par conséquent incapable d'aucune administration : la loi appelleroit M. d'Orléans; mais, & je l'en félicite, il a publiquement énoncé son vœu & son refus. Je suis persuadé que M. de Conti

fera par pudeur le refus que M. d'Orléans a fait pour écrafer les calomniateurs. Cependant, fi M. de Conti acceptoit, la garde de la royauté lui appartient; mais il feroit jufte alors d'examiner quelles entraves il faudroit donner à un homme qui ne jouit en aucune manière de la confiance publique.

En fuppofant le refus de M. d'Orléans & de M. de Conti, je ne trouve plus dans cette nombreufe lignée des Bourbons un feul individu qui puiffe réclamer le bénéfice des décrets.

Alors, Meffieurs, il n'y a pas à balancer, & comme l'a dit M. Antoine, il faut choifir parmi tous les citoyens du royaume, & moi je laiffe aux quatre-vingt trois départemens le foin de faire ce choix important. Heureufement l'Affemblée nationale n'a pour le faire aucun pouvoir; fi elle l'avoit, je fuis perfuadé que les vrais patriotes qui font dans fon fein s'oppoferoient à ce qu'elle en usât: ils fe garderoient bien de commettre la félicité de l'empire au hafard d'un fcrutin dont la perfidie du côté droit & l'hypocrifie d'un autre parti pourroient empoifonner le réfultat. Les mêmes électeurs qui nommeront les juges du grand procès, pourront nommer le citoyen patriote à qui fera confié, jufqu'au jugement definitif, la garde de la royauté.

L'Affemblée nationale ordonnera la convocation, indiquera le mode des élections & fixera le nombre des électeurs.

Qu'on ne dife pas que, dans des circonftances auffi difficiles, des affemblées primaires où de pareilles quef-

tions seroient débattues, seroient fatales à l'ordre public & à la constitution. Je dénonce ceux qui récitent de pareilles fables comme calomniateurs de la nation françoise. L'amour de la constitution électrise tous les cœurs, l'amour de l'ordre en est la suite. Le désordre ne règne que dans les lieux, que dans les temps où l'aristocratie conserve des suppôts & de l'espérance; j'en appelle à la journée du 21 juin. Les piques immortelles, les baïonnettes de la constitution hérissèrent Paris. Les aristocrates effrayés n'osèrent se montrer; leurs journalistes gardèrent un silence prudent, & le calme le plus profond régna dans cette ville.

Des trembleurs, des modérés, des impartiaux viendront vous conseiller des mesures bâtardes. Ils vous diront que le roi de Suède est à Spa, que les Autrichiens sont sur les frontières; ils vous conseilleront une transaction : rejetez ces conseils pusillanimes. Ce n'est pas la force de nos ennemis qui leur donne de la confiance, c'est la foiblesse de l'Assemblée nationale; c'est l'éternelle lenteur du comité diplomatique. Frappez un grand coup : parlez aux despotes qui nous environnent : demandez à Léopold pourquoi il ouvre sa cour & ses armées aux plus féroces ennemis de la constitution ? pourquoi il donne à ce scélérat de Lambesc le gouvernement de Tournay, si voisin de Valenciennes? Qu'il s'explique. Tracez autour de ces dom Quichotte de la noblesse de France le cercle de Popilius : rendez à la nation françoise son antique dignité. Esclave sous des rois on la craignoit, libre qu'on la respecte. At-

tendez vous qu'on vous attaque pour prendre un parti? N'avez-vous pas reçu, de la part de ces despotes, assez de provocations? Les conférences de Ratisbonne ne sont-elles pas une déclaration de guerre? Croyez-vous que Louis XVI les eût souffertes? N'attaquez pas, j'y consens; mais par une démarche bien prononcée, annoncez que vous ne craignez pas de l'être, envoyez deux régimens qui s'emparent des défilés de Porentru.

Toutes ces armées, dirigées par des intérêts différens, par des intérêts opposés, conduites par des brigands, qu'aucune loi ne lie, viendront se briser contre des troupes qu'un seul esprit anime, qu'un seul intérêt dirige, & dont la fièvre de la liberté a doublé le courage & les forces. Voyez la garnison de Metz, forte de son courage, plus forte encore par le besoin de la vengeance; voyez celles de Strasbourg, de Longwy; voyez sur-tout, & arrêtez avec complaisance les regards sur cette intéressante garnison de Givet! François, que craignez-vous dans une cause aussi juste & avec de pareils soldats?

En me résumant, je demanderois que par un décret bien clair, bien précis, l'Assemblée nationale déclarât qu'il y a lieu à accusation contre Louis XVI.

Que par une proclamation faite incessamment au nom du pouvoir législatif, tous les citoyens françois fussent convoqués dans les 83 départemens, à l'effet par eux de nommer, suivant le mode & au nombre qui seroit indiqué par l'Assemblée, des électeurs, qui, dans un délai déterminé, nommeroient les juges & le grand-

juré, qui prononcera ſur le délit commis dans la nuit du 20 au 21 juin.

Que dans le jour, il fût fait invitation à M. d'Orléans, & ſur ſon refus, à M. de Conti, d'accepter la garde de la royauté pendant tout le temps que Louis XVI ſeroit ſuſpendu de ſes fonctions; & qu'en cas de refus par les ſuſnommés d'accepter cette garde, par la même proclamation dont il eſt parlé plus haut, les citoyens des 83 départemens fuſſent invités à donner auxdits électeurs le pouvoir de nommer, dans les formes qui ſeroient preſcrites, la garde de la royauté.

La Société a arrêté que le préſent diſcours ſeroit imprimé & envoyé à toutes les Sociétés qui lui ſont affiliées.

Ce 3 juillet 1791.

Signé, BOUCHE, *Préſident;* François-Paul-Nicolas ANTHOINE; REGNIER neveu, CHODERLOS, L. P. DUFOURNY, *Secrétaires.*